

## Arrêt

**n° 51 118 du 16 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MITEVOY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique moboma et vous invoquez les faits suivants lors de votre dernière audition au Commissariat général. Vous seriez originaire de Bandundu mais en septembre 2007, vous auriez déménagé avec votre famille à Bukavu. Vous y auriez trouvé du travail dans un atelier de couture. Le 17 novembre 2007, une cliente se serait présentée dans votre atelier de couture afin que des banderoles soient confectionnées. Votre patronne aurait accepté d'en réaliser une partie le jour même et l'autre partie ultérieurement. Cette cliente aurait attendu sur place que ses banderoles soient confectionnées et après son départ, des militaires auraient fait irruption dans l'atelier, ils vous auraient arrêtées, votre patronne et vous-même, et ils vous auraient emmenées au camp Sayo. Là, vous auriez appris que la mention « honte au gouvernement » en swahili, langue que vous ne*

maîtrisez pas, était inscrite sur les banderoles confectionnées et que l'on vous accusait d'avoir insulté le gouvernement en place et d'être la complice de votre cliente, fichée pour avoir commis de nombreux crimes. Lors de votre détention, vous auriez été maltraitées et abusées physiquement. Le 30 novembre 2007, votre collègue et vous-même seriez parvenues à vous évader grâce à des démarches entreprises par l'ami de votre beau père (sic), papa [F.] (qui serait le père de votre patronne). Vous vous seriez rendues à Kigali où vous auriez retrouvé papa [F.]. Ce dernier vous aurait conduites dans un centre d'accueil toujours à Kigali où vous seriez restées cachées jusqu'au jour de votre départ. Le 12 décembre 2007, vous auriez quitté le Rwanda, par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt tandis que le père de votre patronne [S.] vous aurait dit qu'il allait s'occuper d'elle après vous. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée présumée, soit le 14 décembre 2007. Ultérieurement, vous auriez eu des contacts avec votre pays, avec un voisin de Bukavu et un oncle du Bandundu en l'occurrence. Le 23 mai 2008, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel au Conseil du Contentieux des étrangers, qui a annulé la décision susmentionnée par un arrêt du 10 décembre 2008 et demandé au Commissariat général qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en une nouvelle audition complète.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez des craintes liées à la visite d'une cliente dans l'atelier de couture où vous travailliez, cliente qui vous aurait demandé de confectionner des banderoles. Or, force est de constater que vos propos divergent quant à cet événement. Vous déclarez lors de votre audition du 07 avril 2008 qu'il n'était pas possible de faire des banderoles avec le rouleau entier de tissu, que la cliente aurait donc repris la seconde partie du rouleau avant de partir (audition du 07 avril 2008 p. 4) et lors de votre audition du 04 mars 2009, vous affirmez que vous auriez accepté de confectionner la première partie de suite et que la cliente vienne retirer l'autre partie deux jours plus tard (audition du 04 mars 2009 pp. 15-16). Par ailleurs, vous dites lors de votre audition d'avril 2008 que ces banderoles mesuraient 180 sur 25 cm, après une longue insistance du collaborateur du commissariat général (audition du 28 avril 2008 pp. 5-6) et d'autre part, lors de votre audition de mars 2009, vous estimez les mesures des banderoles à 180 sur 12 cm (audition du 04 mars 2009 p. 15). Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile dans la mesure où vous auriez été couturière au Congo et que ce métier est directement lié aux problèmes que vous auriez rencontrés au pays.

De plus, des imprécisions ont été relevées dans vos déclarations qui continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Vous déclarez avoir été détenue au camp Sayo, que vous situez tantôt dans la commune d'Ibanda (audition du 28 avril 2008 p. 10) et tantôt vous ignorerez où il se trouve expliquant que vous n'aviez fait que trois mois à Bukavu (audition du 04 mars 2009 p. 17). De ce camp, vous seriez sortie suite à l'intervention du père de votre amie auprès d'un militaire mais vous ne pouvez pas donner le nom de ce militaire, vous ne pouvez dire quand cette évasion aurait été organisée, quelle somme aurait été payée ou encore les démarches concrètes faites pour organiser cette évasion (audition du 28 avril 2008 pp. 10-11 ; audition du 04 mars 2009 pp. 20-21). Dans la mesure où vous auriez retrouvé l'initiateur de votre évasion à votre arrivée au Rwanda et qu'il aurait également organisé votre départ du pays, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner de telles informations. Ces déclarations imprécises permettent de remettre en cause la crédibilité de votre évasion et partant, de remettre en cause celle de votre détention.

A la question de savoir quelles sont vos craintes actuelles au Congo, vous déclarez que vous craignez d'être arrêtée car vous vous seriez évadée de votre lieu de détention et que vous auriez certainement des problèmes d'autant que l'initiatrice des problèmes, en l'occurrence la cliente qui aurait passé commande des banderoles, n'a pas été arrêtée (audition du 28 avril 2008 p. 3 ; audition du 04 mars 2009 p. 3). Vous déclarez également que si la dame avait été retrouvée, vous auriez connu un autre sort ou que vous auriez été libérée (audition du 04 mars 2009 p. 4). Toutefois, non seulement vous ne connaissez pas le nom complet de cette dame (audition du 07 avril 2008 p. 4 ; audition du 04 mars 2009 p. 16), les crimes dont elle aurait été accusée et pour lesquels elle aurait été activement recherchée

(audition du 07 avril 2008 p. 4 ; audition du 04 mars 2009 p. 18). Dans la mesure où vous n'auriez plus aucun contact avec Bukavu depuis avril 2008 (audition du 28 avril 2008 p. 2) ni même avec votre oncle, avec qui vous aviez des contacts depuis la Belgique, depuis juin 2008 (audition du 04 mars 2009 p. 14), aucun élément de votre dossier ne permet d'établir la situation actuelle de cette dame. Aussi, vous alléguiez être toujours recherchée sur le territoire congolais et ce d'autant que vous n'avez aucune nouvelle du pays. Vous dites être recherchée car vous vous seriez évadée du cachot (audition du 04 mars 2009 p. 24). Vous ne vous basez dès lors sur aucun élément objectif pour justifier de l'actualité de votre crainte.

Vous n'avez pas davantage d'informations concernant la situation de votre amie et patronne. Vous auriez demandé une fois en mars 2008 à votre voisin s'il avait des nouvelles de cette personne, il vous aurait dit qu'on ne l'avait pas retrouvée non plus (audition du 07 avril 2008 p. 6 ; audition du 04 mars 2009 p. 13). Vous n'auriez toutefois entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir des informations concernant sa situation (audition du 04 mars 2009 p. 23) alors que savoir ce qu'elle était devenue aurait pu vous donner un aperçu sur votre propre situation actuelle au Congo.

A la question de savoir si vous avez reçu des informations concernant votre situation personnelle, vous invoquez le décès de l'ami de votre beau-père, le père de votre patronne, celui qui aurait entrepris toutes les démarches pour vous faire évader et pour voyager et dont vous ne connaissez pas le nom complet (audition du 04 mars 2009 pp. 6, 20, 23). Vous affirmez que celui-ci aurait été tué lors d'un cambriolage (audition du 07 avril 2008 p. 5 ; audition du 04 mars 2009 p. 12). Vous n'établissez cependant en rien le lien qu'il pourrait y avoir entre son décès et votre situation personnelle. Son décès inopiné ne témoigne pas à votre égard d'une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous invoquez également l'enlèvement de votre mère, de votre frère et de vos deux nièces (audition du 07 avril 2008 p. 6 ; audition du 04 mars 2009 p. 13). Vous ignorez cependant qui les auraient enlevés et à la question de savoir pour quelle raison ils auraient été enlevés, vous invoquez la visite de votre beau-père sur votre lieu de détention (audition du 07 avril 2006 p. 6). Le lien entre leur enlèvement et vos problèmes relèvent dès lors de suppositions de votre part. Vous n'auriez pas de nouvelles concernant les enfants mais vous auriez appris par votre oncle que votre mère serait retournée au Bandundu. Vous ne pouvez cependant pas dire quand elle serait arrivée au Bandundu ni ce qui lui serait arrivée (sic) entre son enlèvement et son arrivée chez votre oncle (audition du 04 mars 2009 p. 14).

En ce qui concerne les contacts que vous auriez eu avec votre pays, vous déclarez avoir contacté votre oncle une fois, que lui-même vous aurait également contacté (sic) une fois mais que vous seriez sans nouvelles de lui depuis le mois de juin 2008 car la communication ne passait plus (audition du 04 mars 2009 p. 13). A la question de savoir si vous n'aviez pas tenté d'obtenir un contact par un autre biais, notamment via l'église par laquelle vous auriez obtenu les coordonnées de cet oncle, vous déclarez « ils me demandaient des nouvelles de mon oncle et je leur disais que la communication ne passait plus » (audition du 04 mars 2009 p. 13). Nonobstant le fait que vous ne puissiez donner le nom complet de la personne qui vous aurait aidée dans cette église ou que vous ignorez totalement le nom de l'intermédiaire qui serait allé trouver (sic) votre oncle sur place (audition du 04 mars 2009 p. 12), dans la mesure où vous auriez pu obtenir les coordonnées de votre oncle par le biais de cette église et que vous seriez ultérieurement retournée dans ce lieu, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas à nouveau d'entrer en contact avec celui-ci ou d'avoir de ses nouvelles de la même façon. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant d'être persécutée qui tenterait de se tenir informée de sa situation personnelle ou de celle des protagonistes de son histoire.

Par ailleurs, force est de constater que ceux-ci se seraient déroulés à Bukavu. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pas pu retourner vivre dans le Bandundu, votre région d'origine et où vous auriez vécu durant plus de vingt ans, où vous auriez de la famille et où vous n'avez pas fait mention de problèmes (audition du 04 mars 2009 pp. 5, 10).

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents tels qu'un certificat de décès de votre mère (inventaire des documents déposés, document n°3). Ce document atteste de la mort naturelle de votre mère dans la ville de Bandundu, il n'établit en rien l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour au pays ni même les faits que vous avez invoqués à Bukavu. Il en est de même en ce qui concerne les photos relatives à l'enterrement du papa de votre amie (à supposer qu'il s'agit bien de l'enterrement de cette personne) (inventaire des documents déposés, document n°2).

*La documentation émanant d'Amnesty International (inventaire des documents déposés, document n°4) témoigne d'une situation générale dans l'est du Congo mais n'est pas à même de rétablir le fondement de votre crainte personnelle.*

*En ce qui concerne l'attestation médicale (inventaire des documents déposés, document n°1), force est de constater qu'elle établit un diagnostic qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. Toutefois, non seulement la corrélation entre le diagnostic et le viol n'est pas établie, le fait que le diagnostic est compatible avec un viol ne signifie pas pour autant et avec certitude que la maladie trouve son origine dans le viol que vous avez invoqué mais qui plus est, ce document n'établit nullement avec certitude que vous avez effectivement été victime de maltraitements sexuelles. Dès lors, ce document n'est pas à même, à lui seul de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur le récit de la requérante : en effet, cette dernière a indiqué avoir quitté le Rwanda le 11 décembre 2007 et non le 12 décembre 2007, et être arrivée en Belgique le lendemain, à savoir le 12 décembre 2007 et non le 13 décembre 2007 (dossier administratif, farde « I Décision », pièce 3, audition du 28 avril 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), rapport, page 12).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, à l'exception toutefois des dates auxquelles la requérante a quitté le Rwanda et est arrivée en Belgique, la décision attaquée ayant commis deux erreurs matérielles à cet égard (voir point 1.2).

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Dans la requête (pages 8 à 10), la partie requérante cite des extraits du rapport annuel 2008 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo (R.D.C.). A l'audience, elle dépose par ailleurs la photocopie d'une attestation médicale du 14 juillet 2010 émanant d'une gynécologue d'Anvers (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 La photocopie de l'attestation médicale précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.4 Quant aux extraits du rapport d'*Amnesty International*, ils figurent déjà au dossier administratif (fardes I, Décision, pièce 16/4). Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'une part, elle remet en cause la crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des contradictions et des imprécisions dans les propos de la requérante, ainsi que l'absence d'un lien établi entre les problèmes qu'elle invoque et le décès de papa F., la personne qui l'a aidée à s'évader et à quitter le pays, ou encore l'enlèvement de sa mère, de son frère et de ses deux nièces ; elle lui reproche également son absence de démarches pour se renseigner au sujet de sa situation personnelle ou de celle des protagonistes de son récit. D'autre part, la décision relève qu'aucun élément ne permet d'établir l'actualité de la crainte de la requérante ou encore qu'elle n'aurait pas pu retourner vivre dans le Bandundu. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les documents que la requérante a déposés ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de l'établissement et de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles au vu des contradictions et imprécisions qui entachent ses déclarations relatives aux éléments essentiels de son récit, à savoir la confection des banderoles, sa détention, son évasion ainsi que son comportement passif à l'égard de sa situation et de celle des protagonistes de son récit depuis son arrivée en Belgique.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante relève, à titre préliminaire, que l'audition du 4 mars 2009 au Commissariat général (dossier administratif, farde « II Décision », pièce 4) « fut mal vécue par la requérante » ; qu'il « ressort des notes même de cette audition qu'il y a eu une certaine pression sur elle dès le départ (voir notamment page 3) » et qu'en raison de ses pleurs à l'évocation du décès de sa mère, l'audition a été suspendue sur la demande expresse de son avocat (requête, page 6).

6.6.1.1 D'abord, à la lecture du rapport de cette audition, le Conseil constate que, dans l'intérêt de la requérante, l'agent du Commissariat général a eu le souci de lui expliquer qu'elle devait répondre précisément aux questions posées, ce qu'elle ne faisait visiblement pas ; il ne peut manifestement être question à cet égard de « pression » exercée sur la requérante.

6.6.1.2 Ensuite, si la requérante s'est certes mise à pleurer au cours de l'audition, une pause a effectivement été accordée dès la demande de son conseil et, par la suite, la requérante a continué à répondre normalement aux questions posées sans que d'autres interruptions n'aient été nécessaires.

6.6.1.3 Enfin, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les incohérences qui entachent ses déclarations résulteraient des circonstances précitées qui ont entouré son audition.

6.6.2 Ainsi, en ce qui concerne la confection des banderolles, en soutenant que la requérante « a bien évoqué le fait que tout le travail demandé ne pouvait être réalisé le jour même » (requête, page 6), la partie requérante ne rencontre pas la divergence relevée par la décision et portant sur la question de savoir si la cliente avait ou non repris avec elle la seconde moitié du tissu ; elle reste par ailleurs muette sur les mesures des banderolles à confectionner.

6.6.3 Ainsi, en faisant valoir qu'elle ne connaissait pas l'adresse précise du camp où elle a été détenue (requête, page 6), la partie requérante n'explique pas que tantôt elle sache dans quelle commune était situé ce camp et que tantôt elle l'ignore.

6.6.4 Ainsi, la partie requérante justifie son ignorance des conditions de son évasion par la circonstance que celle-ci a été organisée par un tiers et qu'à l'époque elle cherchait prioritairement à se mettre à l'abri (requête, page 6). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors qu'il s'agit d'un fait marquant et important du récit de la requérante qui est encore restée en contact avec la personne qui a organisé son évasion et qu'il lui suffisait d'interroger cette personne pour obtenir des renseignements élémentaires à ce sujet.

6.6.5 Ainsi enfin, la requête est muette en ce qui concerne le comportement passif de la requérante qui, depuis son arrivée en Belgique, ne cherche à s'informer ni du sort de son amie et ex-patronne, qui a pourtant connu les mêmes problèmes qu'elle, ni par conséquent de la suite des événements qu'elle prétend avoir vécus. Une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement qui peut

raisonnablement être attendu d'une personne qui a réellement rencontré les problèmes invoqués par la requérante.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne plus particulièrement l'attestation médicale du 3 mars 2008, si celle-ci prouve que la requérante souffre d'une infection intra-utérine compatible avec un viol, rien ne permet d'établir les circonstances qui en sont la cause : les faits à la base de l'infection intra-utérine de la requérante peuvent être divers et la possibilité que cette lésion puisse résulter d'un viol ne constitue qu'une supposition de la part du médecin. Compte tenu des incohérences qui entachent les déclarations de la requérante au sujet des persécutions qu'elle prétend avoir subies, ce document médical n'atteste dès lors pas les viols qu'elle dit avoir subis lors de sa détention.

6.8 Quant à l'attestation de soins du 14 juillet 2010 déposée à l'audience par la partie requérante, elle ne fait qu'attester que la requérante a consulté un gynécologue mais ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défailante de son récit (dossier de procédure, pièce 10).

6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour la requérante de s'installer dans son pays ailleurs qu'au Kivu et le caractère actuel de sa crainte, qui sont surabondants, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent de même que l'argument de celle-ci selon lequel ses autorités nationales imputeraient à la requérante des opinions politiques, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

6.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 La partie requérante invoque, dans le cadre de la protection subsidiaire, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est évalué dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

7.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.3 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la requérante encourt un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Elle invoque à cet effet un rapport d'*Amnesty International* de 2008 sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo (R.D.C.), qui « dénonce des arrestations arbitraires d'opposants présumés et des violences sexuelles généralisées dans tout le pays et particulièrement dans l'est ». Elle cite le passage suivant dudit rapport, aux termes duquel « le problème du viol reste toujours aussi aigu en RDC et s'inscrit dans le cadre plus large des violences et des discriminations généralisées dont les femmes sont la cible ». Elle estime qu'il « ressort clairement de ces informations que les persécutions déjà subies se reproduisent en cas de retour dans le pays d'origine ». « Au regard de cette situation particulièrement difficile pour les femmes », la partie requérante « souhaite que l'on prenne sérieusement en considération l'attestation médicale du 3 mars 2008 » qui établit que « l'infection vaginale dont souffre la requérante peut être la conséquence d'un viol » et que, dès lors, « la requérante présente des éléments pour considérer avec un degré de certitude suffisant qu'elle a subi des viols en RDC » (requête, pages 8, 9 et 10).

7.4 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et que le certificat médical du 3 mars 2008 ne permet pas d'établir la réalité des viols que la requérante dit avoir subis (supra, point 6.7), le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.5 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la requête ne formule cependant aucun moyen convaincant donnant à penser que, si elle devait y retourner, elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Le rapport d'*Amnesty International* fait notamment état, de manière générale, de la situation de violence régnant à l'est de la République démocratique du Congo.

Une lecture bienveillante permet au Conseil d'en déduire que la partie requérante sollicite également le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A cet égard, le Conseil constate toutefois que la requérante a vécu à Bandundu pendant plus de vingt-trois ans avant de s'installer à Bukavu où elle n'a vécu que quelques mois de septembre à décembre 2007. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, indépendamment de la situation de violence prévalant dans le Nord Kivu, la requérante ne pourrait pas continuer à vivre à Bandundu en cas de retour dans son pays. Or, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permette d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bandundu, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE